

Parquet
du Tribunal régional supérieur de Munich

Munich, le 07 avril 2005
Téléphone : (089)5597-4466
Fax : (089)5597-4159

Numéro de dossier : Ausl. 7/2005
(A indiquer dans toute correspondance)

: TRADUCTION:

Parquet du Tribunal régional supérieur de Munich - 80097 Munich

Ordonnance :

L'extradition vers la France du ressortissant allemand
Dieter Krombach, né le 05 mai 1935 à Dresde
aux fins de poursuites pénales pour les faits mentionnés dans
le mandat d'arrêt européen du Procureur général près la Cour
d'Appel de Paris en date du 02 décembre 2004, dossier n°
93/0031, est refusée.

Motifs :

L'exécution du mandat d'arrêt européen et l'extradition vers
la France de la personne réclamée sont refusés, car les
conditions énoncées à l'article 4 n° 3 de la décision cadre
du Conseil en date du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt
européen et à la procédure de remise entre les Etats membres,
transposée en droit allemand à l'article 83 b de IRG (Loi
relative à l'entraide judiciaire internationale), sont
réunies.

Pour les faits concernés par le mandat d'arrêt européen lancé
par les autorités françaises, des procédures d'informations
judiciaires ont été menées par le Parquet de Kempten
respectivement sous les numéros de dossier 11 Js 16332/83 et
212 Js 1583/03 lesquelles ont été dans chaque cas arrêtées
aux termes de l'article 170 alinéa 2 du Code de procédure
pénale allemand, en dernier lieu par ordonnance du 1er juin

... / ...

2004, étant donné que les investigations menées n'ont pas révélé de raisons suffisantes d'introduire l'action publique. Dans la procédure 212 Js 1583/03, le Parquet de Kempten avait à sa disposition pour examen l'intégralité du dossier de la procédure suivie en France contre la personne réclamée. Compte tenu de cet état de fait, l'extradition de la personne réclamée n'est pas adéquate.

Il convient de prendre également en compte dans ce contexte le fait que le Tribunal régional supérieur de Munich a déjà eu à examiner les faits faisant l'objet de ces procédures dans le cadre d'une procédure obligeant à introduire l'action publique et qu'il a exposé, dans la décision du 9 septembre 1987, qu'il n'y a pas de raisons suffisantes d'introduire l'action publique.

Signé
Ettenhofer
Procureur général



[Handwritten signature]